



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aups (83)

**N° MRAe
015082/A PP**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 4 juin 2026, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aups (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Aups pour avis de la MRAe sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aups (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 12 mars 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Aups, située dans le département du Var, comptait une population de 2 254 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 6 415 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Lacs et Gorges du Verdon approuvé le 10 février 2026, et au sein du parc naturel régional du Verdon. Elle est couverte par un PLU approuvé en 2013 qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité le 6 juin 2025 pour intégrer un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le projet de révision du PLU projette l'accueil de 270 à 300 habitants supplémentaires et la production de 160 logements à horizon 2034. Il intègre le secteur de développement du projet photovoltaïque, l'extension de la zone d'activité des Uchanes, deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, l'une sur le secteur du projet photovoltaïque, l'autre dans le secteur des Uchanes intégrant partiellement la zone d'activités et une partie dédiée à l'habitat.

La MRAe recommande de clarifier la justification de la cohérence du PLU avec le cadre fixé par la loi climat et résilience en termes de consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de compléter le PLU par une orientation d'aménagement et de programmation relative aux continuités écologiques intégrant les enjeux des trames verte, bleue et noire.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la thématique du paysage, d'établir un zoom sur les principaux secteurs de projet susceptibles d'avoir des incidences paysagères, en particulier sur le secteur des Uchanes où elle recommande d'étendre l'orientation d'aménagement et de programmation à l'ensemble de la zone d'activités et de renforcer les prescriptions paysagères sur ce secteur d'entrée de ville.

Elle recommande d'évaluer la cohérence du projet de développement porté par le PLU avec la disponibilité de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans un contexte du changement climatique.

En termes de risques naturels, l'évaluation environnementale est à renforcer sur le risque de feu de forêt avec un zoom sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU, en particulier le secteur de développement du projet photovoltaïque et le secteur des Uchanes.

La MRAe recommande de définir plus précisément les zones soumises à l'aléa inondation et de démontrer la prise en compte du risque d'inondation dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	10
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....	11
2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.3. Paysage.....	12
2.4. Risques naturels.....	13
2.4.1. Risque d'incendie de forêt.....	13
2.4.2. Risque d'inondation.....	14
2.5. Préservation de la ressource en eau.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Aups, située dans le département du Var, comptait une population de 2 254 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 6 415 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Lacs et Gorges du Verdon approuvé par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) le 10 février 2026¹.

La commune, soumise à la loi Montagne, est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Verdon. Elle est couverte par un PLU approuvé le 17 juin 2013 qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité le 6 juin 2025 pour intégrer un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Plérimond" (Cf. [avis de la MRAe du 3 octobre 2024](#)).



Figure 1: Aups au sein de l'armature territoriale de la CCLGV. Source : SCoT Lacs et Gorges du Verdon.

Aups constitue la principale centralité de la CCLGV. Elle regroupe les principaux équipements à rayonnement intercommunal : collège, maison de santé, zone d'activités, France Services, EHPAD, gendarmerie, centre de secours, etc... Le territoire de la CCLGV est éloigné des grandes métropoles,

¹ Cf. [avis de la MRAe du 1 septembre 2025 sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) Lacs et Gorges du Verdon \(83\)](#)

« ce qui garantit en particulier à Aups (et dans une moindre mesure à Régusse) un rôle de centre-bourg et un dynamisme certain, offrant aux habitants une palette assez complète de services de proximité »².

D'un point de vue urbain, Aups a connu un fort développement d'habitat périphérique à partir des années 60, étendant largement la tache urbaine. Sa silhouette villageoise initiale reste lisible dans le paysage mais cet équilibre est fragile.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes (Cf. figure 2) : « *pôle structurant* » (en cohérence avec le SCoT il s'agit de conforter Aups dans son rôle de centralité locale), « *village accueillant* » et « *territoire préservé* ».



1 fil rouge conducteur

3 axes stratégiques

12 grands objectifs

LES ORIENTATIONS DU PADD D'AUPS

Aups, village structurant du Haut Var à taille humaine

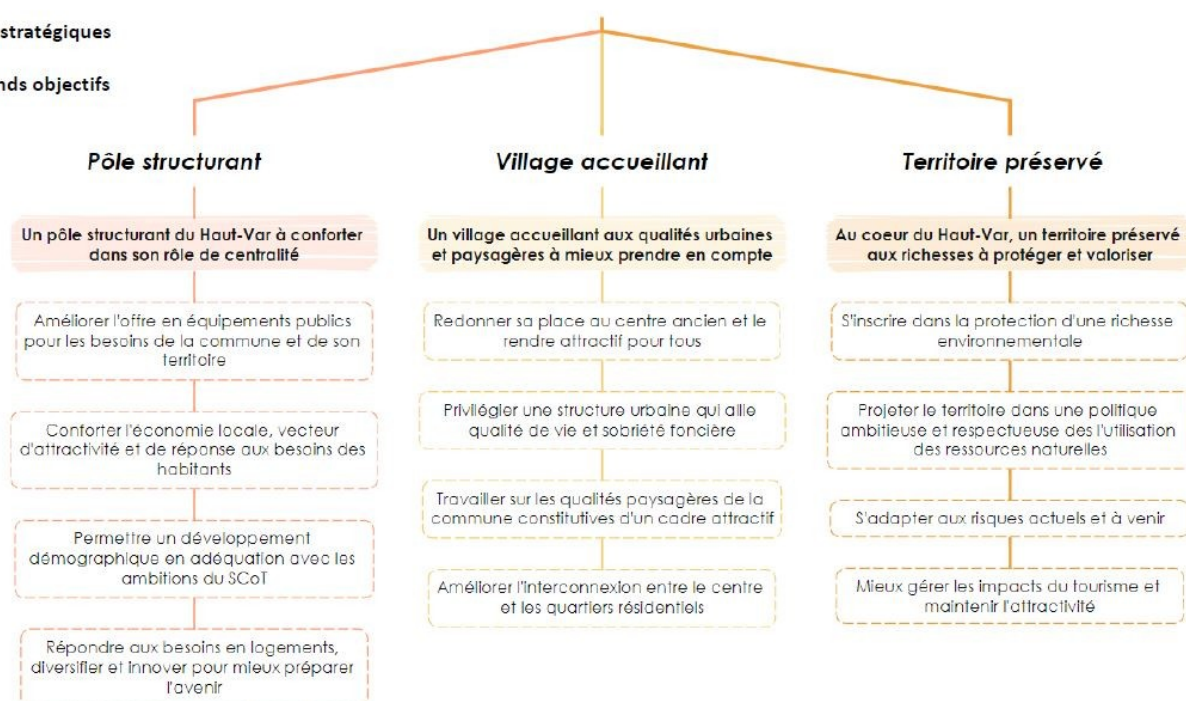


Figure 2: Structuration du PADD. Source : projet de PADD.

Le projet de PLU révisé prévoit notamment :

- l'accueil d'une population supplémentaire de 270 à 300 habitants pour atteindre 2 500 habitants à horizon du PLU (2034)³,
- la production de 160 logements neufs à l'horizon 2034⁴ et la remise sur le marché de 30 logements vacants ;
- l'extension de la zone d'activités des Uchanes située en entrée sud de la ville (zone UE) ;

² Source : rapport de présentation – diagnostic territorial.

³ 2035 selon certaines parties du rapport de présentation, 2034 selon les objectifs démographiques du PADD

⁴ L'année de départ n'est pas précisée mais le dossier indique avoir décompté les « logements livrés depuis 2021 » au nombre de 10.

- la définition d'une OAP dans ce même secteur, incluant une partie de l'extension de la zone d'activités et une partie dédiée à la réalisation de 35 logements (zone UDb) ;
- la réalisation d'un programme d'habitat social d'une trentaine de logements au nord-ouest du centre-village (zone UCb) ; la commune y projette également un parking public ;
- la réalisation d'un lotissement communal de 12 logements au sud du centre-village et au nord d'Uchanes (quartier Ratton) ;
- le reste des logements par densification de quartiers périphériques (dents creuses, divisions parcellaires) et remise sur le marché de logements vacants (cf. figure 3) ;
- l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Bois de Plérimond », couverte par une OAP ;
- la conversion de secteurs naturels (N) en secteurs agricoles (A) pour un total de 36 ha ;
- la définition d'une OAP thématique : « qualité des constructions ».

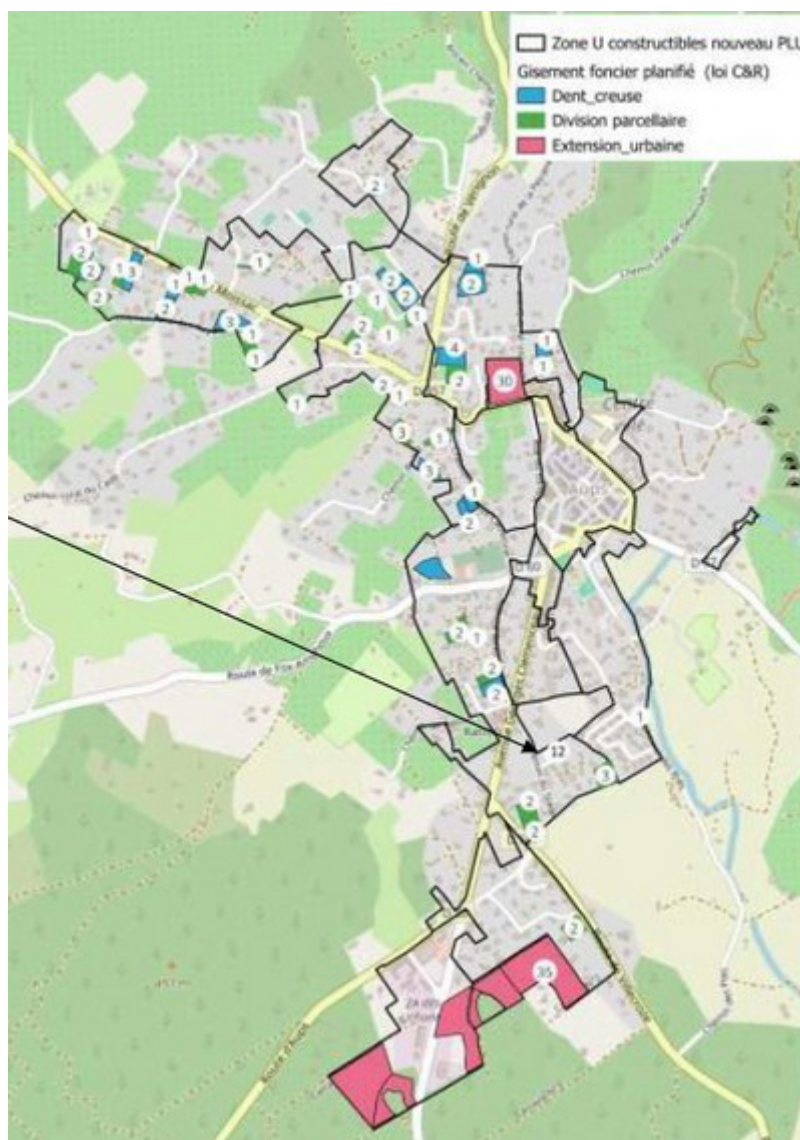


*Figure 3: localisation du potentiel foncier au sein des zones constructibles du projet de PLU et nombre de logements possibles.
Source : rapport de présentation.*

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels de feux de forêt et d'inondation ;
- le développement des énergies renouvelables.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du PLU est à renforcer sur des thématiques majeures comme le paysage, l'eau, les risques naturels... (Cf. chapitre 2 infra) en commençant par le nécessaire approfondissement de l'état initial de l'environnement qui constitue, avec le diagnostic, le socle de l'ensemble de la démarche.

L'évaluation des incidences du PLU est également affaiblie par un défaut de forme. Les deux cartes figurant les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU, présentées page 152 du tome 3 du rapport de présentation, sont illisibles : en particulier il est impossible de lire les numéros associés à chaque secteur et donc de faire le lien avec l'analyse des sensibilités de chacun d'eux présentée dans des tableaux.

La MRAe recommande de renforcer l'évaluation environnementale du PLU, en s'appuyant sur un état initial plus approfondi et sur une cartographie lisible des secteurs de projets

Dans son avis du 3 octobre 2024 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aups (83), la MRAe a émis plusieurs recommandations, portant notamment sur la biodiversité et le risque incendie. Le rapport de présentation de la révision générale du PLU ne tient pas compte de ces recommandations et ne justifie pas du choix du secteur de projet (cf chapitre 2).

La MRAe recommande d'analyser les possibilités de développement des énergies photovoltaïques sur des sites de moindre impact environnemental (sites anthropisés ou dégradés) et, le cas échéant, de reconsidérer le choix d'implantation d'une zone de développement photovoltaïque en milieu naturel.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier évalue la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT arrêté et non avec le SCoT approuvé. Des modifications ayant été apportées par la collectivité entre le projet arrêté et la version approuvée, une mise à jour est nécessaire.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier propose un ensemble d'indicateurs pour le suivi « *des résultats de l'application du plan* » en référence à l'article L153-27 CU. La MRAe rappelle qu'au-delà des résultats de l'application du plan, le rapport de présentation doit également présenter un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLU destiné à vérifier que celle-ci a correctement anticipé les effets du plan sur l'environnement et à

détecter des incidences négatives imprévues pour, le cas échéant, mettre en place des mesures complémentaires⁵.

Certains des indicateurs de suivi prévus par le dossier peuvent participer à cette évaluation environnementale mais il s'agit plutôt d'indicateurs de résultats. Par ailleurs le dossier ne présente pas de valeur de référence ni de valeur cible. Il n'indique pas l'organisation prévue pour le suivi effectif du PLU ni le mode de gouvernance.

La MRAe recommande de revoir et de compléter le dispositif de suivi du PLU révisé afin d'y intégrer des critères et indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale et de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,6 %/an sur la période 2025-2045. Le taux annuel moyen de la variation de population à Aups, entre 2016 et 2022, a été de 0,6 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,6 à 0,7% de 2022 à 2035.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 s'est élevée à 17,4 ha : 9,8 ha pour des maisons individuelles, 4 ha pour des activités (ZAE des Uchanes) et 3,5 ha d'équipements publics (voirie, parkings, collège, station d'épuration).

La consommation entre janvier 2021 et fin 2023 était de 3,8 ha.

2.1.2.2. Capacité de densification et de mutation

Le dossier est quelque peu confus sur ce sujet, même s'il tente une analyse rigoureuse. Au final il semblerait que seuls 1,2 ha puissent être consacrés à une densification non consommatrice d'ENAF, et uniquement par division foncière. De plus sur ces 1,2 ha le dossier considère que seuls 0,6 ha pourraient être mobilisés du fait de la rétention foncière. Il ne quantifie pas ce potentiel surfacique en nombre de logements, ce qui est pourtant nécessaire à l'estimation des besoins complémentaires (par déduction), consommateurs d'ENAF, pour répondre aux ambitions démographiques et de production de logements de la commune.

La MRAe recommande de quantifier le potentiel de production de logements hors consommation d'ENAF afin de déterminer la consommation d'ENAF nécessaire en complément pour atteindre les objectifs de la commune.

2.1.2.3. Consommation d'espace prévue par le PLU

⁵ R122-20 CE : « Le rapport environnemental » [...] « comprend » [...] « la présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus » :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées [...] et le caractère adéquat des mesures prises au titre du [...] ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »

Le dossier indique que pour respecter le cadre de la loi climat et résilience, le projet de PLU « doit inscrire la commune dans une trajectoire de sobriété foncière, avec pour objectif entre 2025 et 2035 une consommation foncière de 7 ha supplémentaire d'ENAF ». Or il est écrit par ailleurs que la « consommation foncière planifiée totale »⁶ s'élève à 14,9 ha dont 13,7 ha d'ENAF ; consommation pouvant être réduite à 10,6 ha compte tenu de la rétention foncière prévisible.

La MRAe recommande de clarifier la justification de la cohérence du PLU avec le cadre fixé par la loi climat et résilience en termes de consommation d'ENAF.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Les espaces naturels occupent une partie importante de la commune. La commune est concernée par plusieurs ZNIEFF⁷ :

- la ZNIEFF « *Plaine de Moissac-Bellevue* » qui couvre la plaine agricole de Moissac Bellevue en partie ouest du territoire;
- deux ZNIEFF « forestières » : « *la Forêt de Pélenc* » à l'Ouest et la « *forêt de Vérignon* » au nord ;
- la ZNIEFF « *Plaine de Jonquerolle* » présentant des sources, prairies humides et petits espaces boisés ;
- une partie de la ZNIEFF « *La Bresque et ses affluents au sud* » qui correspond à trois rivières et leur ripisylve.

Une partie de la commune se situe en zone de présence hautement probable du Lézard Ocellé au plan national d'actions consacré à cette espèce. De nombreuses espèces à enjeux, faunistiques et floristiques, sont présentes sur la commune. Le dossier en présente quelques-unes sans préciser les secteurs sur lesquels elles ont été inventoriées.

Le projet de PLU prévoit le déclassement de zones naturelles en zones agricoles pour une surface de 36 ha. Ces espaces sont situés dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte communale (Cf. 2.4.2 infra). Ce nouveau zonage est susceptible d'induire des défrichements qui pourraient fragmenter le continuum boisé et réduire la surface des milieux fermés ; et donc de conduire à la destruction d'habitats et d'espèces inféodées.

Le dossier ne présente pas d'analyse des enjeux écologiques de ces secteurs, a minima de source bibliographique, ni les principales conséquences prévisibles de cette mutation. Le PLU ne justifie pas ces choix sur le plan environnemental. Il ne prévoit pas de mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser cette perte de biodiversité.

La MRAe recommande de caractériser les enjeux écologiques des secteurs de conversion agricole, de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences de ce nouveau zonage sur les habitats et les espèces identifiés et d'inscrire au règlement de ces zones des prescriptions de nature à minimiser ces impacts.

Selon le dossier, douze secteurs ont fait l'objet de visites de terrain naturalistes. Ils font partie (avec les deux OAP et les emplacements réservés) des secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) par le PLU, car « *présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU* ». Comme mentionné au 1.2 supra, la carte correspondante, avec la numérotation des SSI, n'est pas lisible. L'analyse de leurs enjeux écologiques,

⁶ Consommation foncière théorique permise par le projet de PLU

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

restituée dans la suite du rapport, ne fait référence qu'à ces numéros et ne permet donc pas d'apprécier la façon dont ces enjeux ont été pris en compte par le PLU. Par exemple, sur un terrain de 0,61 ha, les enjeux écologiques sont qualifiés de forts. Cette parcelle est pourtant située en zone UD correspondant à des « zones d'habitat peu denses » où des constructions à usage d'habitation notamment sont autorisées. D'autres terrains recèlent des enjeux qualifiés de modérés sans qu'il soit possible de déterminer si le PLU aura un impact potentiel sur les habitats ou espèces repérés.

La MRAe recommande de localiser clairement les secteurs susceptibles d'être Impactés ayant fait l'objet de prospections naturalistes et d'expliquer comment les enjeux identifiés ont été pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs les deux OAP et les emplacements réservés n'ont pas fait l'objet de ces visites de terrain naturalistes. L'OAP n°2 qui couvre le projet de parc photovoltaïque au sol a certes fait l'objet de prospections dans le cadre du projet et de la mise en compatibilité du PLU. Or la MRAe constate que ses recommandations n'ont pas été prises en compte. Par ailleurs il paraît nécessaire d'effectuer une analyse des enjeux écologiques de l'OAP n°1 en l'élargissant à l'ensemble de l'extension de la zone d'activités des Uchanes et des emplacements réservés les plus importants comme l'ER n°2 correspondant au tracé du contournement routier du village. Puis d'analyser les impacts potentiels des projets prévus par le PLU sur ces secteurs et d'indiquer les dispositions réglementaires de nature à minimiser ces impacts.

La MRAe recommande de caractériser les enjeux naturalistes des secteurs d'OAP et des emplacements réservés les plus importants, d'analyser les impacts potentiels des aménagements autorisés sur ces secteurs et de prévoir dans le PLU les mesures d'atténuation nécessaires.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La définition de la trame verte et bleue communale est présentée dans l'état initial de l'environnement. Elle est largement inspirée de la trame verte et bleue établie par le PNR Verdon. La MRAe souligne positivement l'identification des linéaires de haies dans les espaces agricoles comme éléments de la trame verte. Le travail gagnerait à être approfondi en précisant les objectifs et les moyens réglementaires de préservation ou de remise en état de ces éléments, en lien avec la trame verte et bleue du SCoT, qui identifie, sur ces secteurs, des corridors secondaires menacés ou dégradés. Le règlement du PLU classe certains de ces linéaires en éléments de paysage à protéger (L151-19 CU) mais cette protection est loin de couvrir l'ensemble des linéaires identifiés dans la trame verte et bleue, sans que les raisons en soient précisées.

La MRAe recommande de renforcer la protection des linéaires boisés de la trame verte et bleue sur la base d'une caractérisation plus précise (fonctionnalités, état, objectifs) et par la traduction de ces objectifs dans le règlement du PLU.

Le PLU ne traite pas de la trame noire, essentielle notamment pour les chiroptères dont les cycles de vie et trajectoires de vol sont fortement perturbées par la fragmentation lumineuse des paysages.

Le PLU ne comprend pas d'OAP relative aux continuités écologiques. La MRAe rappelle que la loi climat et résilience de 2021 a introduit l'obligation pour les PLU de contenir des OAP définissant les « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Une OAP thématique transversale intégrant les trois trames, verte, bleue et noire, serait de nature à répondre à cette exigence réglementaire tout en assurant la cohérence d'ensemble.

La MRAe recommande de compléter le PLU par une OAP relative aux continuités écologiques intégrant les enjeux des trames verte, bleue et noire.

2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier contient une évaluation sommaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « *Sources et tufs du Haut Var* ». Il évoque deux emplacements réservés proches de ce site (ER 31 et 34) et conclut à l'absence d'« *incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats*

ayant conduit à la désignation du site » du fait de la faible surface des ER. Il omet l'analyse des incidences du secteur Npv situé à proximité immédiate du site que les OLD⁸ impacteront directement. Dans son avis du 3 octobre 2024, la MRAe émettait des réserves sur cette même conclusion du fait des lacunes de l'état initial du milieu naturel et de l'évaluation des impacts. En l'absence de complément apporté, la MRAe maintient sa réserve à ce sujet.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 en particulier au regard de la proximité du secteur Npv avec le site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var ».

2.3. Paysage

Le diagnostic présente une analyse intéressante de l'évolution de l'urbanisation d'Aups au cours du temps. Le PADD affiche une ambition paysagère forte par la « *prise en compte du paysage comme fil rouge du projet urbain* ». La MRAe souligne positivement cette démarche, considérant que l'entrée paysagère est un levier intéressant pour l'élaboration d'un projet territorial partagé et qualitatif. Le PADD affiche même la volonté de « *poser les bases d'une politique patrimoniale plus exigeante* » en évoquant une réflexion sur la mise en place d'outils de type site patrimonial remarquable (SPR).

Le village historique, très dense, reste selon le dossier encore lisible dans le paysage malgré l'urbanisation qui s'est développée à ses abords principalement depuis les années 1970, constituée d'un tissu lâche de maisons individuelles. Il précise que « *les abords du bourg se trouvent aujourd'hui à un point de bascule : un renforcement de l'urbanisation et la perception du village en serait fortement altérée* ». Le secteur à l'ouest du village est identifié comme socle du village conservant un vocabulaire agricole à préserver. Il est à ce titre classé en zone Upp correspondant « *à l'ouest du centre-ancien, où seules les constructions et extensions sont autorisées dans les polygones pour préserver les qualités paysagères, la valeur patrimoniale du site et les vues sur le centre historique* ». Le PLU conserve ainsi la possibilité de nouvelles constructions en zone Upp au sein de trois « *polygones d'implantation* ».

La MRAe constate que si le paysage urbain, le patrimoine bâti, vernaculaire ou agricole et la relation entre le tissu urbain et le paysage agricole sont bien abordés dans le diagnostic et dans le PADD, il manque au dossier une analyse paysagère globale à l'échelle du grand paysage, faisant ressortir les enjeux. Le paysage n'est pas abordé dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences des secteurs de projet sur le paysage est également absente, à l'exception du secteur des Uchanes et du secteur Npv pour lesquels le dossier liste les mesures prévues par les OAP. En l'absence de ces éléments, la pertinence et la suffisance de ces mesures ne sont pas démontrées.

La MRAe souligne le caractère stratégique du secteur des Uchanes, qui constitue l'entrée de ville depuis le sud. L'OAP des Uchanes confirme l'enjeu attaché au traitement paysager de ce secteur, qui « *constitue un espace « vitrine » en entrée de ville qu'il conviendra de traiter avec le plus grand soin (intégration urbaine, architecturale et paysagère, traitement de l'entrée de ville* » mais elle ne traduit pas cette intention de manière concrète. Les orientations graphiques établissent en effet des principes d'accès, de répartition des vocations (économique, habitat) et d'« *interfaces paysagers* » mais qui sont très schématiques et non décrits. De plus l'OAP ne couvre qu'une partie réduite du secteur des Uchanes, en particulier elle n'intègre qu'une petite partie de la zone d'activités et de ses extensions futures.

⁸ Obligations légales de débroussaillage

La MRAe recommande d'approfondir dans l'état initial la thématique du paysage, d'établir un zoom sur les principaux secteurs de projet susceptibles d'avoir un impact sur le paysage, et d'en évaluer les incidences. Elle recommande également d'étendre l'OAP des Uchanes à l'ensemble de la zone d'activités et de renforcer les prescriptions paysagères sur ce secteur d'entrée de ville.

2.4. Risques naturels

2.4.1. Risque d'incendie de forêt.

Plusieurs incendies ont touché le territoire. La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention incendie de forêt mais a fait l'objet d'un [porter à connaissance de l'Etat](#) (note méthodologique et cartographie de l'aléa). L'état initial indique qu'« Une petite partie de la commune se situe en zone d'aléa fort (à l'est). Le reste de la commune est en aléa moyen ou faible. » Au vu de la carte d'aléa, cette appréciation est fautive pour l'ensemble du territoire communal, dont une grande partie est classée en aléa fort ou très fort. Il est probable que l'analyse initiale se soit concentrée uniquement sur la zone urbanisée ; si tel est le cas, il conviendrait de le préciser explicitement et d'identifier clairement les quartiers concernés.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'environnement sur le risque d'incendie de forêt en identifiant les secteurs les plus exposés et en les croisant avec l'urbanisation existante.

Comme indiqué dans le rapport de présentation, deux secteurs de développement du PLU se trouvent particulièrement concernés : le secteur du parc photovoltaïque et le secteur des Uchanes, tous deux concernés par un aléa très fort.

Concernant le parc photovoltaïque, la MRAe regrettait déjà dans son avis du 3 octobre 2024 l'absence de prise en considération des enjeux liés au risque d'incendie de forêt, autant dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité que dans l'étude d'impact du projet. Elle soulignait également que l'affirmation selon laquelle le parc photovoltaïque n'induirait aucun risque supplémentaire n'était pas justifiée compte tenu des connaissances actuelles et des premiers retours d'expérience⁹. En l'absence de complément apporté, la MRAe renouvelle sa recommandation.

La MRAe recommande de reprendre et approfondir l'évaluation environnementale du PLU sur le secteur de développement du photovoltaïque en termes de risque d'incendie de forêt subi et induit.

Concernant le secteur des Uchanes, le dossier fait référence au règlement (d'une manière générale, sans focalisation sur ce secteur) et à l'OAP sectorielle qui prévoit « des orientations concernant la prise en compte des risques [...], reprenant notamment la doctrine du SDIS pour la lutte contre les incendies ». La MRAe rappelle que l'OAP des Uchanes ne couvre que très partiellement l'extension de la zone d'activités. D'autre part, au-delà de la mise en place de mesures de défendabilité, le PLU révisé devrait davantage analyser l'augmentation de l'exposition de personnes et de biens au risque d'incendie et justifier en conséquence ses choix d'urbanisation.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les recommandations du porter à connaissance de l'État sur les risques d'incendie dans le département du Var et de réexaminer en conséquence les choix d'urbanisation du projet de PLU dans les secteurs exposés comme le secteur des Uchanes.

⁹ Un retour d'expérience effectué par l'ONF sur le feu de Gréoux-les-Bains (04) en août 2020 montre que la présence du parc photovoltaïque a compliqué l'intervention (impossibilité d'utiliser les moyens aériens, risque d'arc électrique, difficultés dues au cloisonnement généré par les rangées de panneaux...).

2.4.2. Risque d'inondation

La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Selon l'atlas des zones inondables (AZI) la commune est concernée par des risques de débordement de cours d'eau et des risques de ruissellement. Une partie des secteurs déjà urbanisés de la commune sont dans le « *lit majeur ordinaire* » de la Grave, affluent de la Brague : c'est le cas du centre bourg mais aussi d'une partie de ses extensions au nord et au sud. Le secteur de développement situé au nord-ouest du centre-village (zone UCb), où la commune souhaite développer un programme d'habitat social d'une trentaine de logements ainsi qu'un parking public, est également concerné par ce lit majeur. Le rapport de présentation en fait le constat sans en tirer de conclusions. Les dispositions générales du règlement du PLU imposent « *une hauteur minimale de plancher de 0,5 mètre au-dessus du niveau du sol* » dans les zones soumises à aléa faible à modéré, sans que celles-ci soient définies¹⁰.

En l'absence de PPRi et de connaissance précise du risque, la MRAe estime que l'implantation d'un nouveau quartier d'habitation en zone inondable aurait dû faire l'objet d'une réflexion préalable approfondie, comportant en particulier l'étude comparative d'implantations alternatives, intégrant l'évaluation de l'impact des nouvelles constructions sur les terrains voisins (augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements).

La MRAe recommande de définir plus précisément les zones soumises à l'aléa inondation et de démontrer la prise en compte du risque d'inondation dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.

2.5. Préservation de la ressource en eau

Le territoire d'Aups est situé au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE)¹¹ du « *Sous-bassin de l'Argens (Bresque)* » ce qui traduit une vulnérabilité de la ressource. L'état initial de l'environnement identifie comme enjeu structurant « *l'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux* ». Pourtant il reste très succinct sur ce sujet et ne précise pas la proportion de chaque source dans l'approvisionnement de la commune : forages des Espiguières sur la commune d'Aups, source de fontaine l'Evêque sous le Lac de Sainte-Croix et station de production de Montmeyan Plage. L'état initial ne mentionne pas non plus le projet de territoire pour la gestion de l'eau¹² (PTGE) de la Bresque qui concerne la ZRE. Les documents du PTGE, déjà en ligne (<https://www.syndicatargens.fr/nos-actions/ptge/>), indiquent notamment que le débit d'objectif d'étiage¹³ n'est « *pratiquement plus atteint* » depuis 2016. C'est particulièrement le cas en juillet et août, périodes pour lesquelles « *les prélèvements s'avèrent supérieurs aux volumes prélevables, donc les débits biologiques*¹⁴ ne sont plus garantis sur le bassin de la Bresque ».

Ce document indique également qu'en période de basses eaux (juillet à septembre), le débit d'étiage provient principalement des sources issues des montagnes des Espiguières. Il s'agit précisément de la ressource exploitée pour l'approvisionnement d'Aups. Ainsi les prélèvements d'eau à Aups ont une influence directe sur le débit d'étiage de la Bresque, qui s'avère d'ores et déjà inférieur au débit biologique nécessaire au fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

¹⁰ Les cartes AZI ne sont pas des cartes d'aléas.

¹¹ Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R211-71 CE comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins »

¹² Selon le site du Syndicat mixte de l'Argens, le PTGE a été validé par les acteurs du territoire et devrait être définitivement adopté en 2026.

¹³ Débit de référence permettant de satisfaire à la fois le bon fonctionnement écologique du cours d'eau en permanence et la satisfaction de l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

¹⁴ Il s'agit de la quantité minimale d'eau qu'il faut chaque seconde dans un cours d'eau pour garantir, a minima, le fonctionnement écologique du milieu aquatique. Les volumes prélevables représentent la quantité d'eau maximale qui peut être soustraite au cours d'eau en maintenant le débit biologique.

Dans ce contexte et en tenant compte des perspectives de sécheresses plus fréquentes et plus marquées liées au changement climatique, le PLU d'Aups ne peut s'affranchir d'une analyse approfondie de l'état actuel des prélèvements d'une part et, d'autre part, des incidences du développement prévu par le PLU sur la ressource en eau (incluant le développement des activités, la pression touristique et la croissance démographique).

Enfin l'analyse présentée, basée sur le volume annuel, ne prend en compte ni les périodes de tension estivales, ni les effets du changement climatique, ni les usages agricoles de l'eau. Le rapport de présentation évalue seulement l'augmentation des prélèvements annuels prévisibles à 10 ans compte tenu du développement démographique (sur la base de 303 habitants supplémentaires) et conclut que ceux-ci ne dépasseront pas le prélèvement actuellement autorisé.

La MRAe recommande de renforcer l'évaluation environnementale du PLU sur la ressource en eau compte tenu de la situation déjà très fragile du territoire et d'évaluer la cohérence du projet de développement porté par le PLU avec la disponibilité de la ressource et la préservation des milieux aquatiques, dans un contexte du changement climatique.